

## TIKEHAU CAPITAL

Société en commandite par actions au capital de 1.635.714.048 euros  
Siège social : 32, rue de Monceau – 75008 Paris

477 599 104 RCS Paris  
(la « **Société** » ou « **Tikehau Capital** »)

---

### RAPPORT DE LA GERANCE

#### ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 JUILLET 2021

---

Mesdames, Messieurs, chers Actionnaires,

Vous avez été convoqués à l'assemblée générale mixte de la Société qui se tiendra le jeudi 15 juillet 2021 à 15 heures (l'« **Assemblée** »). Les modalités de tenue et de participation de l'Assemblée sont indiquées dans l'avis de réunion, publié au bulletin des annonces légales et officielles n°69 du 9 juin 2021 et dans la rubrique dédiée à l'Assemblée sur le site de la Société à l'adresse suivante : [www.tikehaucapital.com](http://www.tikehaucapital.com), rubrique Actionnaires > AG > Assemblée Générale 15 juillet 2021. Elles peuvent être amenées à évoluer en fonction de la situation sanitaire et/ou réglementaire.

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par la Gérance à votre Assemblée, convoquée à l'effet de voter les résolutions relatives au projet de réorganisation de la structure du groupe Tikehau Capital (le « **Groupe** »), afin d'en simplifier la gouvernance, d'assurer une meilleure lisibilité des flux financiers et de réduire le précipt de l'associé commandité et la rémunération de la Gérance de la Société (la « **Réorganisation** »).

Sont mentionnées, dans le cadre de la présentation des sixième et septième résolutions, les informations requises au titre des articles L. 236-9, alinéa 4, et R. 236-5 du Code de commerce, relatives aux modalités du projet de fusion par voie d'absorption de la société Tikehau Capital General Partner par la Société et de l'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions consenti par Tikehau Capital Advisors à la Société.

Il est précisé que, conformément au texte des résolutions, aucune des opérations successives décrites dans le présent rapport n'a vocation à être réalisée sans les autres.

Les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au titre de ces opérations figurent également dans le document d'exemption à l'obligation de publier un prospectus mis à la disposition du public sur le site internet de la Société.

Le présent rapport est destiné à vous présenter les principaux points des projets de résolutions. Il ne prétend par conséquent pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

La Gérance vous propose de vous prononcer sur l'ordre du jour suivant :

## **Ordre du jour :**

### ***A titre extraordinaire :***

1. Nomination de AF&Co Management en qualité de Gérant statutaire de la Société, sous condition de l'adoption des troisième, quatrième, cinquième et sixième résolutions de la présente Assemblée et avec effet préalable à la constatation de la réalisation définitive de la fusion, et modification corrélative des statuts ;
2. Nomination de MCH Management en qualité de Gérant statutaire de la Société, sous condition de l'adoption des troisième, quatrième, cinquième et sixième résolutions de la présente Assemblée et avec effet préalable à la constatation de la réalisation définitive de la fusion, et modification corrélative des statuts ;
3. Désignation de Tikehau Capital Commandité en qualité d'associé commandité sous condition de l'adoption de la sixième résolution de la présente Assemblée et avec effet préalable à la constatation de la réalisation définitive de la fusion et modification corrélative des statuts ;
4. Modification des articles 14 et 15 des statuts de la Société (*Affectation du résultat et distributions et Dissolution, liquidation*) à l'effet de réduire le dividende précipitaire, la proportion de l'acompte sur dividende versé aux associés commandités et le surplus du produit net de liquidation, avec effet à la désignation effective de Tikehau Capital Commandité en qualité d'associé commandité de la Société ;
5. Modification de l'article 8.3 des statuts de la Société (*Rémunération des Gérants*) sous condition de l'adoption des sixième et septième résolutions de la présente Assemblée et avec effet à la réalisation définitive de l'apport ;
6. Examen et approbation de la fusion par voie d'absorption de la société Tikehau Capital General Partner par la Société, augmentation de capital de la Société en rémunération des apports au titre de la fusion, approbation du montant de la prime de fusion et délégation de pouvoirs à la Gérance ;
7. Examen et approbation de l'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions consenti par Tikehau Capital Advisors à la Société, augmentation de capital de la Société en rémunération de l'apport, approbation du montant de la prime d'apport et délégation de pouvoirs à la Gérance, sous condition de l'adoption de la sixième résolution de la présente Assemblée ;

### ***A titre ordinaire :***

8. Approbation des éléments de la politique de rémunération applicables à la Gérance, sous condition de l'adoption des première, deuxième et cinquième résolutions de la présente Assemblée ;
9. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Les documents requis par la loi et les statuts ont été adressés et/ou mis à votre disposition dans les délais impartis.

**Il est précisé que la Gérance a agréé l'ensemble des résolutions soumises à l'assemblée générale.**

Le projet du texte des résolutions qui seront soumises à votre assemblée générale a été mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

## **1. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Les première à septième résolutions relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

### **Nomination de AF&Co Management et de MCH Management en qualité de Gérants statutaires de la Société et modification corrélative des statuts (première et deuxième résolutions)**

Il vous est demandé, au titre des première et deuxième résolutions respectivement, de prendre acte des décisions de Tikehau Capital General Partner et de Tikehau Capital Commandité, de nommer la société AF&Co Management (société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros, ayant son siège social 32 rue de Monceau, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 892 239 914) et de nommer la société MCH Management (société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros, ayant son siège social 32 rue de Monceau, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 892 269 713) en qualité de Gérants statutaires de la Société.

Ces désignations s'inscrivent dans le contexte de la Réorganisation au titre de laquelle il est prévu que TCGP, Gérant de la Société, fasse l'objet d'une fusion par voie d'absorption par la Société, prévue à la sixième résolution.

La présente résolution serait adoptée sous condition de l'adoption des troisième, quatrième, cinquième et sixième résolutions et serait effective préalablement à la constatation de la réalisation définitive de la fusion prévue à la sixième résolution.

En conséquence, il vous est proposé de modifier l'Article 1 de l'Annexe des statuts de la Société « *Désignation des Gérants* » à l'effet d'indiquer que AF&Co Management et MCH Management sont Gérants de la Société et de déléguer à la Gérance l'ensemble des pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à la modification statutaire susvisée. Une version marquée du projet des statuts modifiés contre la version des statuts actuellement en vigueur est jointe en **Annexe 1**.

### **Désignation de Tikehau Capital Commandité en qualité d'associé commandité et modification corrélative des statuts (troisième résolution)**

Il vous est demandé, au titre de la troisième résolution, de désigner sous condition de et avec effet préalable à l'approbation de la fusion prévue à la sixième résolution, Tikehau Capital Commandité (société par actions simplifiée au capital social de 100.000 euros, ayant son siège social 32 rue de Monceau, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 892 377 136 (« **TCC** » ou « **Tikehau Capital Commandité** »)), en qualité d'associé commandité de la Société.

Cette désignation s'inscrit dans le contexte de la Réorganisation au titre de laquelle il est prévu que Tikehau Capital General Partner (société par actions simplifiée au capital social de 100.000 euros, ayant son siège social 32 rue de Monceau, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 800 453 433 (« **TCGP** » ou « **Tikehau Capital General Partner** »)), fasse l'objet d'une fusion par voie d'absorption par la Société prévue à la sixième résolution.

La décision serait sous condition de l'adoption de la sixième résolution et avec effet préalable à la constatation de la réalisation définitive de la fusion prévue à ladite résolution.

Il vous est demandé de prendre acte de l'accord de TCGP et de l'acceptation par TCC de sa désignation en qualité d'associé commandité de la Société et, ainsi, de répondre en cette qualité indéfiniment et solidairement des dettes sociales de la Société.

En conséquence, il vous est proposé de modifier l'article 9 des statuts de la Société et de déléguer à la Gérance l'ensemble des pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à la modification statutaire susvisée. Une version marquée du projet des statuts modifiés contre la version des statuts actuellement en vigueur est jointe en **Annexe 1**.

#### **Modification des statuts de la Société à l'effet de réduire le dividende précipitaire, la proportion de l'acompte sur dividende versé aux associés commandités et le surplus du produit net de liquidation (quatrième résolution)**

Il vous est demandé, au titre de la quatrième résolution, de modifier les articles 14 et 15 des statuts de la Société (*Affectation du résultat et distributions*) et (*Dissolution, liquidation*) à l'effet de réduire le dividende précipitaire, la proportion de l'acompte sur dividende versé aux associés commandités et le surplus du produit net de liquidation.

Cette modification statutaire s'inscrit dans le contexte de la Réorganisation au titre de laquelle il est prévu que le préciput à percevoir par TCC au titre de sa qualité d'associé commandité soit substantiellement inférieur au préciput actuel perçu par TCGP au titre de sa qualité d'associé commandité. Le dividende précipitaire actuellement établi statutairement à hauteur de 12,5% du résultat net tel qu'il ressort des comptes sociaux de la Société à la clôture de chaque exercice social serait réduit à 1% de celui-ci. La proportion de l'acompte sur dividende versé à (aux) associé(s) commandité(s) et le surplus du produit net de liquidation seraient diminués dans des proportions identiques.

Cette réduction prendrait effet à la désignation effective de Tikehau Capital Commandité en qualité d'associé commandité de la Société, aux termes de la troisième résolution.

La réduction du préciput de l'associé commandité améliorera l'attractivité financière de la Société post-Réorganisation. Par ailleurs, l'alignement d'intérêts des structures de contrôle du Groupe avec les actionnaires minoritaires de Tikehau Capital résultera principalement post-Réorganisation de leur détention en tant qu'actionnaires de Tikehau Capital, l'essentiel de la rémunération de leur capital provenant désormais des dividendes attachés aux actions ordinaires.

A ce titre, il vous est proposé de déléguer à la Gérance l'ensemble des pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à la modification statutaire susvisée. Une version marquée du projet des statuts modifiés contre la version des statuts actuellement en vigueur est jointe en **Annexe 1**.

## **Modification des statuts de la Société à l'effet de réduire la rémunération versée à la Gérance (cinquième résolution)**

Il vous est demandé, au titre de la cinquième résolution, de modifier l'article 8.3 des statuts de la Société (*Rémunération des Gérants*) à l'effet de réduire la rémunération versée à la Gérance.

Cette modification statutaire s'inscrit dans le contexte de la Réorganisation au titre de laquelle est envisagée la nomination de nouveaux gérants, conformément aux première et deuxième résolutions. La rémunération fixe qui serait versée à la Gérance serait très significativement inférieure à celle aujourd'hui attribuée à TCGP, compte tenu de l'internalisation des fonctions *corporate* centrales qui résulterait de l'apport prévu à la septième résolution. Cette rémunération actuellement assise sur une fraction correspondant à 2,0% des capitaux propres consolidés de l'exercice antérieur, soit, au titre de l'exercice 2020, un montant hors taxes de 62,9 millions d'euros, serait établie à un montant annuel fixe hors taxes de 1.265.000 euros par gérant, augmenté de la TVA applicable.

La réduction de la rémunération des Gérants et la réduction du préciput de l'associé commandité prévue à la quatrième résolution, amélioreront l'attractivité financière de la Société en entraînant un effet relatif élevé à un chiffre sur le bénéfice net 2021 par action de la Société tel que calculé sur la base du consensus des projections de bénéfice des analystes couvrant l'action Tikehau Capital et ajusté pour tenir compte des impacts de la Réorganisation.

Cette réduction de rémunération serait votée sous condition de l'adoption des sixième et septième résolutions et avec effet à la réalisation définitive de l'apport prévu à la septième résolution.

A ce titre, il vous est proposé de déléguer à la Gérance l'ensemble des pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à la modification statutaire susvisée. Une version marquée du projet des statuts modifiés contre la version des statuts actuellement en vigueur est jointe en **Annexe 1**.

## **Fusion par voie d'absorption de la société Tikehau Capital General Partner par la Société (sixième résolution)**

Il vous est demandé, au titre de la sixième résolution, d'approuver la fusion par voie d'absorption (la « **Fusion** ») par la Société de TCGP, actuellement associé commandité et gérant de la Société.

Afin de mettre en œuvre la Fusion :

- la Gérance a approuvé un projet de traité de fusion entre la Société et TCGP et arrêté ses termes (le « **Traité de Fusion** ») ;
- la Société et TCGP ont signé le Traité de Fusion le 1<sup>er</sup> juin 2021 ; et
- le Traité de Fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris de Paris le 3 juin 2021 et a fait l'objet d'un avis inséré au Bulletin des annonces légales obligatoires paru le 11 juin 2021 et au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales paru le 8 juin 2021.

Le Traité de Fusion ainsi que le document d'exemption à l'obligation de publier un prospectus auxquels vous êtes invités à vous reporter pour de plus amples détails ont été mis à votre disposition dans les délais légaux. Les caractéristiques de la Fusion sont détaillées dans ces documents.

Le Tribunal de commerce de Paris, par ordonnance en date du 26 avril 2021, a procédé à la désignation de Madame Sonia Bonnet-Bernard et de Monsieur Alain Abergel, en qualité de commissaires à la

fusion, à l'effet d'effectuer les missions prévues par les dispositions des articles L. 225-147 et L. 236-10 du Code de commerce (applicables par renvoi de l'article L. 236-22 de ce même Code).

Il est apparu opportun que le Conseil de surveillance de la Société, afin de permettre à ses actionnaires de se prononcer de manière parfaitement éclairée sur les modalités de la Fusion conformément aux pratiques de bonne gouvernance et aux recommandations de l'AMF, désigne un expert indépendant chargé d'établir un rapport sur les modalités de la Fusion comportant sur une attestation d'équité. Finexsi a été désigné en tant qu'expert indépendant par le Conseil de surveillance de la Société le 7 avril 2021.

Les rapports des commissaires à la fusion et de l'expert indépendant ont été mis à votre disposition et figurent en annexes au document d'exemption susmentionné.

Vous trouverez ci-après un résumé des principales de caractéristiques du Traité de Fusion.

#### **a) Régime juridique**

La Fusion serait soumise aux dispositions des articles L.236-1 à L.236-7 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires applicables.

L'ensemble des actifs et passifs de TCGP seraient transférés à la Société par voie de transmission universelle du patrimoine, conformément aux termes et conditions du Traité de Fusion, entraînant la dissolution sans liquidation de TCGP.

#### **b) Dates de réalisation et d'effet**

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 15 du Traité de Fusion, la Fusion serait définitivement réalisée le 15 juillet 2021 ou, dans l'hypothèse où une ou plusieurs des conditions suspensives visées à l'article 15 du Traité de Fusion ne serait pas réalisée à cette date, au plus tard le 31 décembre 2021 (la « **Date de Réalisation de la Fusion** »).

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, la Fusion prendrait effet (y compris d'un point de vue comptable et fiscal) de manière rétroactive, au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (la « **Date d'Effet de la Fusion** »), date à partir de laquelle les opérations de TCGP seraient exclusivement, selon le cas, réalisées au profit ou à la charge de la Société, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la Société.

#### **c) Comptes retenus pour établir les conditions de la Fusion**

Les conditions de la Fusion ont été établies sur la base des comptes sociaux de TCGP et de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

#### **d) Détail des apports et montant de l'actif net apporté**

TCGP ferait apport à la Société, à titre de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des éléments d'actifs et passifs composant son patrimoine à la Date de Réalisation de la Fusion, en ce compris les résultats des opérations actives et passives effectuées par elle entre la Date d'Effet de la Fusion et la Date de Réalisation de la Fusion.

Le Traité de Fusion présente les actifs apportés par TCGP à titre de fusion qui comprennent l'ensemble des actifs dont l'énumération non limitative sur la base des comptes sociaux de TCGP au 31 décembre 2020 figure à l'article 6 du Traité de Fusion. La valeur réelle du total des actifs transférés est de 440.434.018 euros.

Les apports seraient faits à la charge, pour la Société, de payer en l'acquit de TCGP, l'intégralité de son passif social. Le passif de TCGP comprend les éléments présentés à l'article 6 du Traité de Fusion, de manière non limitative, sur la base des comptes sociaux de TCGP au 31 décembre 2020. La valeur réelle du total des passifs transférés est de 165.404 euros.

La Fusion serait réalisée à la valeur réelle, conformément aux dispositions du Règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables, dans la mesure où la valeur nette comptable de l'actif net apporté est inférieure à la valeur nominale des titres à émettre en rémunération de l'actif net transféré.

L'actif net apporté par TCGP à la Société s'élève à 440.268.414 euros.

#### **e) Rémunération des apports**

En conséquence de la Fusion, la Société augmenterait son capital social d'un montant nominal de 179.092.236 euros, par création de 14.924.353 actions nouvelles, entièrement libérées, émises en faveur de TCA, associé unique de TCGP, en qualité de commanditaire et conférant immédiatement après la réalisation de la Fusion les droits et obligations résultant de la loi et des statuts. A titre indicatif et sur la base du capital de la Société au 14 juin 2021, le montant nominal du capital de la Société serait porté de 1.635.714.048 euros à 1.814.806.284 euros.

Les actions nouvellement émises de la Société étant entièrement assimilées aux actions existantes, elles seraient soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance courante à compter de la Date de Réalisation de la Fusion.

Les actions nouvelles feraient l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris dès que possible à compter de la réalisation de la Fusion. Elles seraient immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de leur date d'admission, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0013230612.

#### **f) Prime de fusion**

La différence entre la valeur réelle de l'actif net apporté (soit 440.268.414 euros) par TCGP à la Date de Réalisation de la Fusion et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société (soit 179.092.236 euros) sera comptabilisée au poste de prime de fusion au passif du bilan de la Société, soit 261.176.178 euros, étant précisé que la Société pourra prélever sur cette prime de fusion les sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale.

La Société sera autorisée à imputer, si elle le juge utile, sur la prime de fusion, l'ensemble des frais occasionnés par la présente Fusion.

#### **g) Conditions suspensives**

Aux termes de l'article 15 du Traité de Fusion, la réalisation définitive de la Fusion serait soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- la mise à disposition du document d'exemption à l'obligation de déposer un prospectus établi à l'occasion des opérations de Réorganisation, à destination des actionnaires de

la Société et établi en vue de l'admission des actions à émettre en rémunération de la Fusion et de l'Apport ;

- l'approbation par TCA, associé unique de TCGP, de l'ensemble des stipulations du Traité de Fusion, de la Fusion qui y est convenue et des modalités de sa rémunération ;
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la Société et par l'associé commandité de la Société de l'ensemble des stipulations du Traité de Fusion, de la Fusion qui y est convenue et de l'augmentation de capital en rémunération de la Fusion ;
- l'obtention d'une décision de l'Autorité des marchés financiers accordant à TCA et aux actionnaires de la Société agissant de concert avec TCA le bénéfice d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique obligatoire visant les titres de la Société en conséquence de la Fusion et de l'Apport, en application des dispositions des articles 234-10, 234-9, 3° du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et le constat que la mise en œuvre d'une offre publique de retrait ne se justifie pas, en application des dispositions de l'article 236-6 du même règlement, et la purge de tout recours y afférent.

L'Autorité des marchés financiers a octroyé cette dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique obligatoire visant les titres de la Société en conséquence de la Fusion et de l'Apport le 8 juin 2021 (décision AMF n° 221C1343).

Si la réalisation des conditions suspensives non encore réalisées n'était pas intervenue d'ici le 31 décembre 2021 à 23h59, le Traité de Fusion serait, sauf renonciation auxdites conditions par la Société et TCGP, considéré de plein droit comme caduc, sans qu'il y ait lieu de part ni d'autre au paiement de dommages-intérêts.

#### **h) Régime fiscal**

Sur le plan fiscal, la Fusion serait soumise au régime de faveur de l'article 210 A du Code général des impôts en matière d'impôt sur les Sociétés et sera exemptée du paiement de droit d'enregistrement fixe en application de l'article 816, I du Code Général des Impôts.

Il est prévu que TCGP et TCC, par décisions en date de l'Assemblée, sous condition de l'approbation de la sixième résolution, décident d'approuver l'ensemble des stipulations du Traité de Fusion et la Fusion qui y est convenue ainsi que l'augmentation de capital corrélative.

Vous serez notamment appelés à prendre acte de la réalisation des conditions suspensives, approuver l'ensemble des stipulations du Traité de Fusion et la Fusion qui y est convenue, décider l'émission, à titre de rémunération de la Fusion, en faveur de TCA, associé unique de TCGP, du nombre d'actions nouvelles susmentionné, constater, conformément à l'article L.236-3 du Code de commerce, la réalisation définitive de la Fusion, la dissolution sans liquidation de TCGP, la transmission universelle de son patrimoine à la Société avec effet immédiat et l'annulation des parts de commandité de TCGP détenues dans la Société.

Il serait consenti par l'Assemblée tous pouvoirs à la Gérance à l'effet notamment de prendre toute mesure en vue de la réalisation de la Fusion et constater la réalisation de l'augmentation de capital corrélative de la Société à hauteur du nombre d'actions nouvelles et du montant nominal susmentionnés, et modifier les statuts corrélativement.



## Apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions consenti par Tikehau Capital Advisors à la Société (septième résolution)

Il vous est demandé, au titre de la septième résolution, d'approuver l'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions consenti par Tikehau Capital Advisors (société par actions simplifiée au capital social de 32.284.386 euros, ayant son siège social 32 rue de Monceau, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 480 622 026 (« TCA »)) à la Société (l'« **Apport** »), aux termes duquel il est convenu que TCA apporte à la Société les actifs et passifs relatifs à la branche complète d'activité constituée des fonctions *corporate* centrales du Groupe, à l'exclusion de ceux spécifiquement exclus à l'article 6 du Traité d'Apport (l'« **Activité Apportée** »). Cette décision est sous condition de l'approbation de la sixième résolution relative à la Fusion.

L'internalisation des Fonctions *corporate* centrales rendrait le Groupe plus simple à appréhender dans la mesure où la Société rassemblerait l'intégralité des moyens permettant au Groupe de fonctionner, certains analystes financiers mettant en avant la complexité de la structure et de la gouvernance ainsi que des flux inhabituels ou difficilement lisibles pour les investisseurs.

Afin de mettre en œuvre l'Apport :

- la Gérance a approuvé un projet de traité d'apport entre la Société et TCA et arrêté ses termes (le « **Traité d'Apport** ») ;
- la Société et TCA ont signé le Traité d'Apport le 1<sup>er</sup> juin 2021 ; et
- le Traité d'Apport a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 3 juin 2021 et a fait l'objet d'un avis inséré au Bulletin des annonces légales obligatoires paru le 11 juin 2021 et au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales paru le 8 juin 2021.

Le Traité d'Apport ainsi que le document d'exemption à l'obligation de publier un prospectus auxquels vous êtes invités à vous reporter pour de plus amples détails ont été mis à votre disposition dans les délais légaux. Les caractéristiques de l'Apport sont détaillées dans ces documents.

Le Tribunal de commerce de Paris, par ordonnance en date du 26 avril 2021, a procédé à la désignation de Madame Sonia Bonnet-Bernard et de Monsieur Alain Abergel, en qualité de commissaires à la scission, à l'effet d'effectuer les missions prévues par les dispositions des articles L. 225-147 et L. 236-10 du Code de commerce (applicables par renvoi de l'article L. 236-22 de ce même Code).

Il est apparu opportun que le Conseil de surveillance de la Société, afin de permettre à ses actionnaires de se prononcer de manière parfaitement éclairée sur les modalités de l'Apport conformément aux pratiques de bonne gouvernance et aux recommandations de l'AMF, désigne un expert indépendant chargé d'établir un rapport sur les modalités de l'Apport comportant sur une attestation d'équité. Finexsi a été désigné en tant qu'expert indépendant par le Conseil de surveillance de la Société le 7 avril 2021.

Les rapports des commissaires à la scission et de l'expert indépendant ont été mis à votre disposition et figurent en annexes au document d'exemption susmentionné.

Vous trouverez ci-après un résumé des principales de caractéristiques du Traité d'Apport.

**a) Régime juridique**

L'Apport est soumis aux dispositions des articles L.236-1 à L.236-7 du Code de commerce conformément à la faculté offerte par l'article L.236-6-1 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires applicables.

La Société et TCA conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles en ce qui concerne le passif apporté dans le cadre de l'Apport. En conséquence, la Société serait seule tenue responsable du passif apporté dans le cadre de l'Apport à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

**b) Dates de réalisation et d'effet de l'Apport**

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 23 du Traité d'Apport, l'Apport serait définitivement réalisé le 15 juillet 2021 ou, dans l'hypothèse où une ou plusieurs des conditions suspensives visées à l'article 23 du Traité d'Apport ne serait pas réalisée à cette date, au plus tard le 31 décembre 2021 (la « **Date de Réalisation de l'Apport** »).

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, l'Apport prendrait effet (y compris d'un point de vue comptable et fiscal) de manière rétroactive, au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (la « **Date d'Effet de l'Apport** »), date à partir de laquelle les opérations de TCA relatives à l'Activité Apportée seraient exclusivement réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la Société.

**c) Comptes retenus pour établir les conditions de l'Apport**

Les conditions de l'Apport ont été établies sur la base des comptes sociaux de TCA et de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

**d) Détail des apports et montant de l'actif net apporté**

TCA apporterait à la Société, à la Date de Réalisation de l'Apport, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, l'ensemble des éléments d'actifs et passifs de TCA constituant l'Activité Apportée, sous réserve des biens, droits et obligations expressément exclus stipulés à l'article 6 du Traité d'Apport, en ce compris les résultats des opérations actives et passives effectuées par elle entre la Date d'Effet de l'Apport et la Date de Réalisation de l'Apport.

Le Traité d'Apport présente les actifs apportés par TCA constituant l'Activité Apportée qui comprennent l'ensemble des actifs dont l'énumération non limitative sur la base des comptes sociaux de TCA au 31 décembre 2020 figure à l'article 7 du Traité d'Apport. La valeur réelle du total des actifs transférés est de 717.018.196 euros.

Les apports seraient faits à la charge, pour la Société, de payer en l'acquit de TCA, l'intégralité de son passif social lié à l'Activité Apportée. Le passif de TCA lié à l'Activité Apportée comprend les éléments présentés à l'article 8 du Traité d'Apport, de manière non limitative, sur la base des comptes sociaux de TCA au 31 décembre 2020. La valeur réelle du total des passifs transférés est de 6.786.596 euros.

L'Apport serait réalisé à la valeur réelle, conformément aux dispositions du Règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables, dans la mesure où la valeur nette comptable de l'actif net apporté est inférieure à la valeur nominale des titres à émettre en rémunération de l'actif net transféré.

L'actif net apporté par TCA à la Société s'élève à 710.231.600 euros.

#### **e) Rémunération des apports**

En conséquence de l'Apport, la Société augmenterait son capital social d'un montant nominal de 288.907.764 euros, par création de 24.075.647 actions nouvelles, entièrement libérées, émises en faveur des actionnaires de TCA, en qualité de commanditaires et conférant immédiatement après la réalisation de l'Apport les droits et obligations résultant de la loi et des statuts. A titre indicatif et sur la base du capital de la Société au 14 juin 2021, le montant nominal du capital de la Société serait porté de 1.814.806.284 euros à 2.103.714.048 euros.

Les actions nouvellement émises de la Société étant entièrement assimilées aux actions existantes, elles seraient soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance courante à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

Les actions nouvelles feraient l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris dès que possible à compter de la réalisation de la Fusion. Elles seraient immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de leur date d'admission, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0013230612.

#### **f) Prime d'apport**

La différence entre la valeur réelle de l'actif net apporté (soit 710.231.600 euros) par TCA à la Date de Réalisation de l'Apport et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société (soit 288.907.764 euros) serait comptabilisée au poste de prime d'apport au passif du bilan de la Société, soit 421.323.836 euros, étant précisé que la Société pourrait prélever sur cette prime d'apport les sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale.

La Société serait autorisée à imputer, si elle le juge utile, sur la prime d'apport, l'ensemble des frais occasionnés par le présent Apport.

#### **g) Conditions suspensives de l'Apport**

Aux termes de l'article 23 du Traité d'Apport, la réalisation définitive de l'Apport serait soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- la mise à disposition du document d'exemption à l'obligation de déposer un prospectus établi à l'occasion des opérations de Réorganisation, à destination des actionnaires de la Société et établi en vue de l'admission des actions à émettre en rémunération de la Fusion et de l'Apport ;
- l'approbation par l'assemblée générale des associés de TCA de l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport, de l'Apport qui y est convenu et des modalités de sa rémunération ;
- l'approbation par l'assemblée générale mixte de la Société et par l'associé commandité de la Société de l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport, de l'Apport qui y est convenu et de l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport ;
- l'obtention d'une décision de l'Autorité des marchés financiers accordant à TCA et aux actionnaires de la Société agissant de concert avec TCA le bénéfice d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique obligatoire visant les titres de la Société en conséquence de la Fusion et de l'Apport, en application des dispositions des articles 234-10, 234-9, 3° du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et le constat que la mise en œuvre d'une offre publique de retrait

ne se justifie pas, en application des dispositions de l'article 236-6 du même règlement, et la purge de tout recours y afférent.

L'Autorité des marchés financiers a octroyé cette dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique obligatoire visant les titres de la Société en conséquence de la Fusion et de l'Apport le 8 juin 2021 (décision AMF n° 221C1343).

Si la réalisation des conditions suspensives non encore réalisées n'était pas intervenue d'ici le 31 décembre 2021 à 23h59, le Traité d'Apport serait, sauf renonciation auxdites conditions par la Société et TCA, considéré de plein droit comme caduc, sans qu'il y ait lieu de part ni d'autre au paiement de dommages-intérêts.

#### **h) Régime fiscal**

Sur le plan fiscal, l'Apport serait soumis au régime de faveur de l'article 210 A du Code général des impôts en matière d'impôt sur les Sociétés en application des dispositions de l'article 210 B-1° du même Code. En application de ce régime de faveur, la Société s'est notamment engagée dans le Traité d'Apport à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du CGI. L'Apport sera exempté du paiement de droit d'enregistrement fixe en application de l'article 816, I du Code Général des Impôts.

Il est prévu que TCC, par décision en date de l'Assemblée, sous condition de l'approbation de la présente résolution, décide d'approuver l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport et l'Apport qui y est convenu ainsi que l'augmentation de capital corrélative.

Vous serez notamment appelés à prendre acte de la réalisation des conditions suspensives, approuver l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport et l'Apport qui y est convenu, décider l'émission, à titre de rémunération de l'Apport, en faveur des actionnaires de TCA, du nombre d'actions nouvelles susmentionné, constater la réalisation définitive de l'Apport et la transmission universelle du patrimoine constitué des éléments compris dans l'Activité Apportée au bénéfice de la Société au titre de l'Apport.

Il serait consenti tous pouvoirs à la Gérance à l'effet notamment de prendre toute mesure en vue de la réalisation de l'Apport et constater la réalisation de l'augmentation de capital corrélative de la Société à hauteur du nombre d'actions nouvelles et du montant nominal susmentionnés et modifier les statuts corrélativement.

## **2. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Les huitième et neuvième résolutions relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

### **Approbation de la politique de rémunération applicable à la Gérance (huitième résolution)**

Dans le cadre de la huitième résolution, et consécutivement à la modification des dispositions statutaires relatives à la rémunération de la Gérance prévue à la cinquième résolution, il vous est demandé d'approuver la politique de rémunération applicable à la Gérance, sous condition de l'adoption des première, deuxième et cinquième résolutions.

Les deux Gérants statutaires dont la nomination prévue aux première et deuxième résolutions, se verraient attribuer une rémunération fixe très significativement inférieure à celle aujourd'hui attribuée à TCGP, en sa qualité de Gérant de la Société, compte tenu de l'internalisation des Fonctions *corporate* centrales qui résultera de l'Apport. Cette rémunération actuellement assise sur une fraction

correspondant à 2,0% des capitaux propres consolidés de l'exercice antérieur<sup>1</sup>, serait établie à un montant annuel fixe de 1.265.000 euros HT par gérant, augmenté de la TVA applicable

Conformément à l'article L.22-10-76 du Code de commerce, la politique de rémunération s'appliquant à la Gérance est établie par le ou les associés commandités après avis consultatif du Conseil de surveillance en tenant compte des principes et conditions fixés par les présents statuts et soumise à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires. Ces principes et critères figurent en Annexe 2 au présent rapport.

En application de l'article L.22-10-76, II du Code de commerce, le versement des montants résultants de la mise en œuvre de ces principes et critères seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2022 sur les comptes annuels de la Société de l'exercice clos en 2021.

Conformément à l'article L.22-10-76, II du Code de commerce, en cas de vote négatif des résolutions relatives à la politique de rémunération, le Conseil devra soumettre une politique de rémunération révisée, tenant compte du vote des actionnaires, à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

#### **Pouvoirs pour formalités légales (neuvième résolution)**

Cette résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'assemblée générale.

\*

\*       \*

Nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance des projets de résolutions qui vous sont présentés par la Gérance, de les approuver et de lui faire confiance pour toutes mesures à prendre concernant les modalités d'exécution de chacune des résolutions.

La Gérance.

---

<sup>1</sup> Soit, au titre de l'exercice 2020, un montant de 62,9 millions d'euros (hors taxes).

**Annexe 1**

**Projet des statuts modifiés de la Société**

Texte supprimé

Texte ajouté

*Projet*

**« Tikehau Capital »**

**Société en commandite par actions au capital de 1.635.714.048[●] euros**

**32, rue de Monceau - 75008 PARIS**

**477 599 104 R.C.S. PARIS**

\* \* \* \* \*

**STATUTS**

Statuts à jour des décisions ~~du Gérant~~  
~~commandité de la Gérance~~ en date du ~~18~~  
~~février~~[●] juillet 2021

## **Article 1. Forme**

La Société est une société en commandite par actions de droit français régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## **Article 2. Objet**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, le développement, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de tous instruments financiers dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- la réalisation d'investissements et de financements et le montage et la structuration d'opérations d'investissement ou de financement dans tous domaines et portant sur toutes classes d'actifs ;
- l'acquisition, la souscription, le développement, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de participations dans des entités impliquées dans la gestion de portefeuille, de patrimoine ou de fonds d'investissement ou d'organismes de placement collectif, le courtage, le financement, les activités bancaires ou d'assurance, les services d'investissement, le conseil ou toute autre activité financière, en France ou à l'étranger ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits autrement, en France et à l'étranger ;
- toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable, juridique, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et
- généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

## **Article 3. Dénomination**

La dénomination de la Société est : « **TIKEHAU CAPITAL** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société en commandite par actions » ou des initiales-

« SCA », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

## **Article 4. Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## **Article 5. Siège social**

Le siège social de la Société est fixé au : 32, rue de Monceau, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de la Gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

## **Article 6. Capital social**

Le capital social est représenté par des actions ordinaires. Le capital est fixé à ~~un milliard six cent trente-~~



~~vingt millions sept cent quatorze mille quarante huit (1 635 714 048 [●] ([●]) euros, divisé cent trente six millions trois cent neuf mille cinq cent quatre (136 309 504 en [●] ([●]) actions de douze (12) euros de valeur nominale de même catégorie. Toute modification ou amortissement du capital social est décidée et réalisée dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.~~

Toute modification ou amortissement du capital social est décidée et réalisée dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

## **Article 7. Titres de la Société**

### **Article 7.1. Forme**

Les actions émises par la Société sont nominatives jusqu'à leur entière libération, puis, au choix de leur titulaire, nominatives ou au porteur.

### **Article 7.2. Identification des actionnaires**

La Société est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central d'instruments financiers, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution, et l'adresse postale et, le cas échéant, électronique des détenteurs de titres au porteur conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. La Société, au vu de la liste transmise par l'organisme susmentionné, a la faculté de demander aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour le compte de tiers les informations ci-dessus concernant les propriétaires des titres.

Lorsque la personne qui a fait l'objet d'une demande de renseignements n'a pas transmis les informations dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, les actions ou les titres, donnant accès immédiatement ou à terme au capital, et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte, sont privés de droit de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

### **Article 7.3. Franchissement de seuil**

Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital, toute personne, physique ou morale, qui, agissant seule ou de concert, vient à détenir, directement ou indirectement, un pourcentage du capital, des droits de vote ou d'une catégorie de titres donnant accès à terme au capital de la Société, égal ou supérieur à 1,0%, puis à tout multiple de 0,5%, y compris au-delà des seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires, est tenue d'informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre de titres détenus, dans le délai de quatre (4) jours de bourse à compter du franchissement de chacun de ces seuils.

Sous réserve des stipulations ci-dessus, cette obligation statutaire est régie par les mêmes dispositions que celles régissant l'obligation légale, en ce compris les cas d'assimilation aux actions possédées prévus par les dispositions légales et réglementaires.

À défaut d'avoir été déclarées ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les Assemblées d'actionnaires, si, à l'occasion d'une Assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 3% au moins du capital ou des droits de vote de la Société en font la demande lors de cette Assemblée.

Toute personne physique ou morale est également tenue d'informer la Société dans les formes et délais prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, lorsque sa participation directe ou indirecte devient inférieure à chacun des seuils mentionnés audit alinéa.

#### **Article 7.4. Libération**

Le prix d'émission des titres émis par la Société est libéré dans les conditions prévues par l'Assemblée générale ou, à défaut, par la Gérance. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré de ces titres entraînera, de plein droit, le paiement d'un intérêt calculé sur la base d'un taux d'intérêt annuel de 5%, appliqué jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des dispositions légales applicables.

#### **Article 7.5. Droits et obligations attachés aux titres de la Société**

Outre le droit de vote, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre des actions émises, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, sous réserve des droits du ou des associés commandités.

Chaque action donne également le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux Assemblées générales et d'y voter. Chaque action donne droit à une voix dans ces Assemblées générales, le droit de vote double prévu par l'article L.225-123 du Code de commerce étant expressément exclu conformément à l'article L. 22-10-46 du Code de commerce.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de conversion, de regroupement ou d'attribution de titres, de réduction de capital, de fusion, de scission ou de toute autre opération, les titres en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire à l'encontre de la Société, les actionnaires devant faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de l'obtention du nombre de titres requis ou d'un multiple de ce dernier, et les dispositions des articles L.228-6 ou L.228-6-1 du Code de commerce s'appliqueront aux droits formant rompus.

#### **Article 8. Gérance**

La Gérance a pour mission la conduite générale des affaires de la Société, la convocation des Assemblées générales des actionnaires et la fixation de leur ordre du jour, ainsi que l'établissement des comptes.

##### **Article 8.1. Nomination, démission et révocation**

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants.

Le ou les Gérants sont nommés par le ou les associés commandités, qui fixe(nt) la durée du mandat.

Chaque Gérant peut démissionner de ses fonctions, sous réserve d'un préavis d'au moins trois mois, ledit délai pouvant néanmoins être réduit sur décision du ou des associés commandités en cas de circonstances affectant gravement la capacité du Gérant concerné à exercer ses fonctions.

Chaque Gérant peut être révoqué à tout moment sur décision du ou des associés commandités.

En cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de tous les Gérants de la Société entraînant une vacance de la Gérance, le ou les associés commandités assurent la Gérance de la Société dans l'attente de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants dans les conditions prévues par les présents statuts.

##### **Article 8.2. Pouvoirs des Gérants**

Chaque Gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, conformément à la loi et aux présents statuts, étant précisé que chaque fois que les présents statuts font référence à une décision de la Gérance, celle-ci est prise par l'un quelconque des Gérants.

Chaque Gérant représente la Société dans ses rapports avec les tiers, y compris pour la conclusion de tout contrat auquel il représente une autre partie ou auquel il est personnellement partie, ce à quoi il est expressément autorisé conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil sans préjudice des dispositions du Code de commerce et des présents statuts régissant les conventions entre la Société et ses dirigeants ou des sociétés ayant des dirigeants communs.

### **Article 8.3. Rémunération des Gérants**

Conformément à l'article L.22-10-76 du Code de commerce, la politique de rémunération s'appliquant au(x) Gérant(s) est établie par le ou les associés commandités après avis consultatif du Conseil de surveillance en tenant compte des principes et conditions fixés par les présents statuts et soumise à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Chaque Gérant aura droit à une rémunération fixe annuelle hors taxes égale à un minimum de 1.265.000 euros.

Cette rémunération fixe annuelle peut être assortie d'une rémunération variable annuelle et/ou pluriannuelle dont le montant maximum est fixé par l'Assemblée générale ordinaire, avec l'accord de l'associé commandité (et s'ils sont plusieurs avec leur accord unanime), sur proposition du Conseil de surveillance ou de l'associé commandité (ou, s'ils sont plusieurs, des associés commandités).

~~Pour aussi longtemps que la Société est administrée par un seul Gérant, ce Gérant aura droit à une rémunération fixe annuelle hors taxes égale à 2% des capitaux propres consolidés totaux de la Société, déterminés au dernier jour de l'exercice social précédent. Cette rémunération fixe lui sera versée chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice précédent. Cette rémunération fixe est exclusive de toute rémunération variable ou exceptionnelle.~~

~~Le Gérant aura la possibilité, en cours d'exercice, de recevoir un acompte à valoir sur la rémunération visée ci-dessus. Le versement de cet acompte ne pourra intervenir que sur la base d'un arrêté comptable certifié par les commissaires aux comptes de la Société. Cet acompte viendra en déduction du montant total de la rémunération versée au Gérant lors de l'approbation des comptes de l'exercice précédent.~~

~~Dans l'hypothèse où un ou plusieurs autres Gérants sont nommés par le ou les associés commandités, le ou les associés commandités décideront si l'un quelconque des Gérants, au choix du ou des associés commandités, conservera la rémunération décrite ci-dessus ou si les Gérants se répartiront la rémunération décrite ci-dessus et selon quelles modalités. A défaut pour un Gérant de percevoir la rémunération décrite ci-dessus, sa rémunération (montant et modalités de paiement) sera fixée par décision du ou des associés commandités après avis de Conseil de surveillance et, sauf si ledit Gérant ne perçoit pas de rémunération, soumise à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.~~

Les Gérants auront également droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société.

### **Article 9. Associés commandités**

~~Le premier~~ L'associé commandité est Tikehau Capital ~~General Partner~~ Commandité, une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 800 453 433892 377 136.

Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la Société. Cependant, leur responsabilité ne peut être engagée que si les créanciers ont préalablement mis en demeure la Société par acte extrajudiciaire de régler ses dettes.

La nomination d'un ou plusieurs nouveaux associés commandités est décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur proposition du ou des associés commandités existants. Dans ce cas, la décision de nomination fixera, dans les mêmes conditions, les proportions de la répartition des pertes entre les anciens et les nouveaux associés commandités.

Les parts de commandité ne peuvent être cédées qu'avec l'approbation des associés commandités et de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société. Le cessionnaire ainsi autorisé prend la qualité d'associé commandité de la Société et vient aux droits et obligations de son prédécesseur.

Les parts de commandité sont indivisibles à l'égard de la Société, les copropriétaires indivis de parts de commandité devant se faire représenter par un mandataire commun pour l'exercice de leurs droits.

## **Article 10. Conseil de surveillance**

### ***Article 10.1. Nomination, révocation, rémunération***

Le Conseil de surveillance est composé de trois à dix-huit membres, actionnaires de la Société, qui sont nommés et révoqués par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, les actionnaires ayant également la qualité d'associé commandité ne pouvant pas prendre part au vote.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres en fonction ; si cette proportion vient à être dépassée, les membres devant quitter le Conseil de surveillance afin de rétablir le respect de cette proportion seront réputés démissionnaires d'office, en commençant par le plus âgé.

Le Conseil de surveillance sera renouvelé chaque année par roulement, de façon telle que ce roulement porte sur une partie des membres du Conseil de surveillance.

La durée du mandat des membres du Conseil de surveillance est fixée à quatre (4) ans, sous réserve des dispositions légales permettant la prolongation de la durée du mandat, et les fonctions de tout membre du Conseil de surveillance prendront fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil de surveillance.

Par exception, l'Assemblée générale peut, pour la mise en place ou le maintien du roulement visé ci-dessus, désigner un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance pour une durée différente n'excédant pas cinq (5) ans, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des membres du Conseil de surveillance. Les fonctions de tout membre du Conseil de surveillance ainsi nommé pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans prendront fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil de surveillance.

En cas de vacance par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le Conseil de surveillance peut coopter à titre provisoire un ou plusieurs membres en remplacement pour la durée restant à courir du mandat du membre remplacé ; toute cooptation est ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire des actionnaires. À défaut de ratification par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, les délibérations de Conseil de surveillance prises pendant la durée du mandat du membre coopté n'en demeurent pas moins valables.

Toute rémunération allouée par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires au Conseil de surveillance est répartie, en tout ou partie, par le Conseil de surveillance entre ses membres conformément à la politique de rémunération du Conseil de surveillance.

### ***Article 10.2. Censeurs***

Sur proposition de la Gérance, le Conseil de surveillance peut désigner un ou plusieurs censeurs.

Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil de surveillance.

Ils sont nommés pour une durée déterminée par le Conseil de surveillance et il peut, à tout moment, être mis fin à leurs fonctions par le Conseil de surveillance.

Ils peuvent, en contrepartie des services rendus, recevoir une rémunération déterminée par le Conseil de surveillance.

### ***Article 10.3. Fonctionnement***

#### ***Article 10.3.1. Président, Vice-présidents et Secrétaire***

Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président.

Le Conseil de surveillance peut également désigner parmi ses membres un ou plusieurs Vice-président(s).

Le Conseil de surveillance peut en outre désigner parmi ou en dehors de ses membres un Secrétaire.

### **Article 10.3.2. Réunions**

Les réunions du Conseil de surveillance sont présidées par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Vice-président présent ayant le plus d'ancienneté en cette qualité ou, en l'absence de Vice-président, par le membre désigné à cet effet par le Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent et au moins quatre fois par an, sur convocation par tout moyen du Président, de la moitié au moins des membres du Conseil de surveillance, de la Gérance ou d'un associé commandité, et dans le respect d'un délai de convocation raisonnable, sous réserve de circonstances justifiant une convocation à très bref délai.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et pouvant prendre part au vote. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Un membre présent peut représenter un membre absent, sur présentation d'un pouvoir exprès. En cas de partage des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante. La Gérance est informée des réunions du Conseil de surveillance et peut y assister, avec voix consultative.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par le président de la réunion et par le Secrétaire, ou par la majorité des membres présents.

### **Article 10.3.3. Missions**

Le Conseil de surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Société (notamment de ses comptes sociaux et consolidés), peut convoquer l'Assemblée générale des actionnaires et autorise les conventions visées à l'article L.226-10 du Code de commerce.

Le Conseil de surveillance pourra se faire assister des experts de son choix, aux frais de la Société. Il est doté des pouvoirs d'investigation les plus larges et peut poser des questions écrites à la Gérance, ou bien encore demander à l'entendre à tout moment.

Le Conseil de surveillance peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions, dans les conditions prévues par la loi.

## **Article 11. Décisions collectives**

### **Article 11.1. Assemblée générale des actionnaires**

Les Assemblées générales sont convoquées par la Gérance ou le Conseil de surveillance et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux Assemblées générales sur justification de son identité et de l'inscription en compte des actions à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale à zéro heure, heure de Paris :

- pour les titulaires d'actions nominatives, dans les comptes de titres nominatifs tenus sur les registres de la Société ;
- pour les propriétaires de titres au porteur, dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, inscription qui est constatée par une attestation de participation délivrée par celui-ci, le cas échéant par voie électronique.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement ou par mandataire à l'Assemblée générale, peut choisir entre l'une des deux formules suivantes :

- voter à distance ; ou
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire, dans les conditions prévues

par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque l'actionnaire a demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation ou, le cas échéant, exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée. Toutefois, il peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions.

Si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité, teneur de compte, notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, n'est notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société.

Les actionnaires n'ayant pas leur domicile sur le territoire français peuvent être inscrits en compte et être représentés à l'Assemblée par tout intermédiaire inscrit pour leur compte et bénéficiant d'un mandat général de gestion des titres, sous réserve que l'intermédiaire ait préalablement déclaré au moment de l'ouverture de son compte auprès de la Société ou de l'intermédiaire financier teneur de compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour compte d'autrui.

Les actionnaires peuvent, sur décision de la Gérance publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, participer aux Assemblées par voie de visioconférence ou par tous moyens de télécommunication ou télétransmission, y compris internet, dans les conditions des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La Gérance fixe les modalités de participation et de vote correspondantes, en s'assurant que les procédures et technologies employées satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations et l'intégrité du vote exprimé.

Ceux des actionnaires qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique proposé sur le site internet mis en place par le centralisateur de l'Assemblée, sont assimilés aux porteurs d'actions présents ou représentés. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par la Gérance et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1367 du Code civil, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.

La procuration et le vote ainsi exprimé avant l'Assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de transfert de propriété intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

Les Assemblées générales sont présidées par l'un quelconque des Gérants ou, avec l'accord de la Gérance, par le Président du Conseil de surveillance. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Sauf pour la nomination et la révocation des membres du Conseil de surveillance, la nomination et la révocation des commissaires aux comptes, la distribution des dividendes de l'exercice et l'approbation des conventions soumises à autorisation, aucune décision de l'Assemblée générale n'est valablement prise si elle n'est pas approuvée par le ou les associés commandités en principe avant l'Assemblée générale et, en tout état de cause, au plus tard avant la clôture de celle-ci.

### ***Article 11.2. Décisions des associés commandités***

Le ou les associés commandités délibèrent, au choix de la Gérance, en Assemblée générale ou par consultation écrite. Chaque fois qu'en vertu de la loi ou des statuts, une décision requiert l'approbation du ou des associés commandités et de l'Assemblée générale des actionnaires, la Gérance recueille les votes du ou des associés commandités en principe avant l'Assemblée générale et, en tout état de cause, au plus tard avant la clôture de celle-ci.

Les décisions ou propositions relevant de la compétence des associés commandités sont adoptées à l'unanimité, à l'exception de la transformation de la Société en société anonyme ou en société à responsabilité limitée pour laquelle l'accord de la majorité des associés commandités suffit.

#### **Article 12. Commissaires aux comptes**

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire pour exercer la mission de contrôle et de vérification prévue par la loi et les règlements. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

#### **Article 13. Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

#### **Article 14. Affectation du résultat et distributions**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

##### **Article 14.1. Préciput des associés commandités**

En cas de bénéfice distribuable au titre d'un exercice, il est attribué aux associés commandités, à titre de préciput, une somme égale à ~~12,51~~ % du résultat net de la Société, tel qu'il ressort des comptes sociaux de la Société.

En cas de pluralité d'associés commandités, les associés commandités se répartissent cette somme entre eux comme ils l'entendent. En cas d'exercice d'une durée non égale à une année, cette rémunération sera calculée *pro rata temporis*.

##### **Article 14.2. Distributions aux actionnaires**

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires :

- affecte le bénéfice distribuable de l'exercice, après déduction du préciput des associés commandités, à la constitution de réserves facultatives, au report à nouveau et/ou à la distribution d'un dividende aux actionnaires ;
- peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- peut décider, pour tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividende, des réserves ou primes mis en distribution, ou pour toute réduction de capital, que cette distribution de dividende, réserves ou primes ou cette réduction de capital sera réalisée en nature par remise d'actifs de la Société.

La Gérance peut procéder à la répartition d'acomptes sur dividende, auquel cas un acompte égal à ~~12,51~~ % des sommes mises en distribution est également versé aux associés commandités.

#### **Article 15. Dissolution, liquidation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une décision du ou des associés commandités et de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour décider si la Société doit être prorogée.

L'expiration du terme fixé par les statuts (le cas échéant, tel que prorogé) ou en cas de dissolution anticipée, le ou les associés commandités et l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires règlent le

mode de liquidation et nomment le ou les liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la durée de leur mandat.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, sera réparti à hauteur de ~~12,51~~12,51% aux associés commandités et le solde aux actionnaires (à partager au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement dans le capital social).

Le décès et, dans le cas où il existe plusieurs associés commandités, le redressement ou la liquidation judiciaire, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés commandités n'entraînent pas la dissolution de la Société.

Toutefois, si la Société ne comporte plus d'associé commandité, l'Assemblée générale extraordinaire doit être réunie dans les meilleurs délais, soit pour désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit pour modifier la forme de la société.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions d'un ou plusieurs Gérant(s) n'entraîne pas la dissolution de la Société.

#### **Article 16. Contestations, élection de domicile**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les associés commandités, les membres du Conseil de surveillance, la Gérance et la Société, soit entre les actionnaires et/ou les associés commandités eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la loi et à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. À cet effet, en cas de contestation, chacune des personnes susvisées est tenue de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.



## ANNEXE

### **Article 1. Désignation ~~du premier~~des Gérants**

Les Gérants de la Société sont :

- = AF&Co Management, une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 892 239 914 ; et
- = ~~Le premier Gérant de la Société est Tikehau Capital General Partner~~MCH Management, une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 800 453 433 892 269 713.

~~Le premier~~Les Gérants estsont nommés pour une durée indéterminée.

## Annexe 2

### **Politique de rémunération applicable à la Gérance**

Conformément à l'article L. 22-10-76, I du Code de commerce, les éléments de la politique de rémunération s'appliquant à la Gérance sont établis par l'associé commandité après avis du Conseil de surveillance et en tenant compte des principes et conditions fixés par les statuts de la Société.

La politique de rémunération de la Gérance telle que présentée ci-dessous a fait l'objet d'un avis préalable du Conseil de surveillance de Tikehau Capital lors de sa réunion du 19 mai 2021 et sera soumise à l'approbation de Tikehau Capital Commandité, en sa qualité de seul associé commandité de Tikehau Capital. Conformément à l'article L.22-10-76, II du Code de commerce, la politique de rémunération de la Gérance fera l'objet d'un projet de résolution soumis à l'accord de l'associé commandité et à l'approbation de l'assemblée générale mixte de Tikehau Capital prévue le 15 juillet 2021, puis chaque année et lors de chaque modification importante de cette politique.

Pour établir la politique de rémunération relative à la Gérance, l'associé commandité a pris en compte les principes et les conditions fixés par l'article 8.3 dans la version du projet de statuts modifiés de la Société annexés au rapport de la Gérance préparé au titre de l'assemblée générale mixte de Tikehau Capital prévue le 15 juillet 2021.

Aux termes de cette stipulation statutaire modifiée, chaque Gérant aura droit à une rémunération fixe annuelle hors taxes égale à un minimum de 1.265.000 euros. Cette rémunération fixe annuelle pourra être assortie d'une rémunération variable annuelle et/ou pluriannuelle dont le montant maximum est fixé par l'Assemblée générale ordinaire, avec l'accord de l'associé commandité (et s'ils sont plusieurs avec leur accord unanime), sur proposition du Conseil de surveillance ou de l'associé commandité (ou, s'ils sont plusieurs, des associés commandités).

Dans la mesure où cette rémunération est statutaire, elle n'entre pas dans le champ d'application du régime des conventions réglementées prévu par l'article L. 226-10 du Code de commerce (qui renvoie aux articles L. 225-38 à L. 225-43, L. 22-10-12 et L. 22-10-13 du Code de commerce). Il est précisé en outre que le ou les Gérants n'ont pas de droit sur l'intéressement à la surperformance perçu par le Groupe.

Chacun des deux nouveaux Gérants statutaires, AF&Co Management et MCH Management, désignés par l'assemblée générale mixte de Tikehau Capital prévue le 15 juillet 2021, aura droit à une rémunération fixe annuelle hors taxes de 1.265.000 euros.

A ce jour, en application de la présente politique, les Gérants ne bénéficient d'aucune rémunération variable annuelle et/ou pluriannuelle.

Les Gérants ne bénéficient d'aucune attribution d'options d'actions, d'actions gratuites, d'actions de performance, ou de tout autre avantage de long terme (BSA, etc.). Ils n'ont pas droit à une indemnité de prise de fonction, ni à une indemnité de cessation de fonctions.

Les Gérants étant des personnes morales, ils n'ont pas lieu de bénéficier d'un régime de retraite supplémentaire.

Les Gérants auront également droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société.

Dans la mesure où la Société n'a pas de salarié à la date où la politique de rémunération de la Gérance a été établie, celle-ci ne prend pas en compte les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la Société.

La politique de rémunération de la Gérance sera rendue publique sur le site internet de Tikehau Capital ([www.tikehaucapital.com](http://www.tikehaucapital.com)) le jour suivant ce vote et restera gratuitement à la disposition du public au moins pendant la période où elle s'applique.